

GE_GERICHTE ATA/153/2008 vom 4. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_153_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/153/2008 du 4 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/153/2008 del 4 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision, statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA - E 5 10).

Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile au tribunal de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

a. L'article 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03 RFEIPA) prévoit que certaines procédures, selon la matière, sont exemptées de frais et d'émoluments. Cette disposition réserve de plus les dispositions relatives à l'assistance juridique.

b. L'article 6 lettre a du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996 (E 2 05.04 RAJ) prescrit qu'en matière civile et administrative, l'assistance juridique comporte la dispense de payer diverses sommes, et en particulier les émoluments dus à l'Etat.

En l'espèce, le réclamant a été mis au bénéfice de l'assistance juridique par décision du 13 mars 2007. Aucun émolument n'aurait donc dû être mis à sa charge.

E. 3

La réclamation sera admise et l'émolument de CHF 2'000.- mis à sa charge dans la cause A/2496/2006 (ATA/94/2008), annulé.

- 3/4 - A/813/2008

Aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause, selon une pratique constante.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.